

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 15949 du 10 septembre 2019 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Ngongo-Nzambi

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ; Vu le décret n° 2018-288 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi, située dans la zone II Mari du secteur forestier Sud ;

Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 1/MEFE/CAB/bGEF du 20 janvier 2006 signée entre le gouvernement de la République du Congo et la société Asia Congo Industries pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi,

Arrêtent :

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement, un organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi, dénommé conseil de concertation.

Article 2 : Le conseil de concertation est chargé, notamment, de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités prévues dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi ;
- examiner et approuver le budget du fonds de développement local ;

- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- examiner et faciliter le règlement des différends entre les parties impliquées à la gestion des ressources naturelles et au développement socio-économique des communautés riveraines de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi ;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de l'assistance technique.

Un règlement intérieur adopté par le conseil de concertation définit les attributions des membres dudit conseil.

Article 3 : Le conseil de concertation comprend un bureau et des membres composés ainsi qu'il suit :

bureau :

- président : un représentant du conseil départemental du Niari ;
- premier vice-président : un représentant des communautés locales et populations autochtones ;
- deuxième vice-président : un représentant d'Asia Congo Industries ;
- rapporteur : chef de brigade de l'économie forestière de Nyanga, coordonnateur technique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi ;

membres :

- un représentant de la préfecture du Niari ;
- le sous-préfet de Nyanga ;
- le sous-préfet de Divénié ;
- le directeur départemental de l'économie forestière du Niari ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire du Niari ;
- le directeur départemental de l'environnement du Niari ;
- le directeur départemental de l'agriculture du Niari ;
- le directeur départemental de l'élevage du Niari ;
- le directeur départemental de la pêche du Niari ;
- deux représentants d'Asia Congo Industries ;
- un représentant de la Réserve de Faune Mont- Fouari ;
- un représentant du Domaine de chasse Mont- Mavoumbou ;
- un représentant du Domaine de chasse Nyanga nord ;
- trente (30) représentants des communautés villageoises élues dont au moins cinq (5) semi- nomades et cinq (5) femmes ;
- quatre représentants des organisations non gouvernementales en activité dans l'Unité Forestière d'Exploitation Ngongo-Nzambi ;
- un assistant technique chargé du suivi de la mise en œuvre des microprojets communautaires ;
- une personne ressource : représentant les populations autochtones ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Article 4 : Le conseil de concertation se réunit une fois l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les réunions du conseil de concertation se tiennent lorsque le quorum des 2/3 des membres est atteint. La durée des sessions ne pourra dépasser trois jours.

Le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres

Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte-rendu, signé par toutes les parties.

Article 5 : En vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation, il est mis en place une coordination technique.

Article 6 : La coordination technique est chargée, notamment, de :

- préparer les documents à soumettre au Conseil de concertation ;
- suivre la mise en oeuvre du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Ngongo- Nzambi ;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en oeuvre du plan d'aménagement et du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi.

Article 7 : Il est institué une assistance technique en charge du suivi de la mise en oeuvre des microprojets communautaires dans l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi, animée par un assistant et supervisée par la Coordination technique.

L'assistant technique est chargé de :

- identifier des micro-projets communautaires ;
- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- mettre en place et gérer la base de données du fonds de développement local.

Il travaille en fonction d'un programme d'activités, validé par le conseil de concertation.

Article 8 : La coordination technique est dirigée par le chef de brigade de l'économie forestière de Nyanga, il est assisté :

- du chef de secteur agricole de Nyanga ;
- du représentant des organisations non gouvernementales œuvrant dans l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi ;
- du représentant des communautés locales et des populations autochtones (CLPA), choisi parmi les trente (30) élus ;
- du représentant d'Asia Congo Industries ;
- de l'Assistant technique ;
- d'un comptable professionnel, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation des membres du conseil de concertation ;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Article 9 : La coordination technique bénéficie de l'appui logistique d'Asia Congo Industries pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 10 : En vue d'assurer le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'exploitation Ngongo -Nzambi, il est mis en place un comité d'évaluation interne, chargé de procéder à l'évaluation technique et financière des activités menées.

Article 11 : Le comité d'évaluation interne est composé ainsi qu'il suit :

- président : un représentant de la préfecture du Niari ;
- premier vice-président : un représentant du ministère de l'économie forestière ;

membres :

- un représentant d'Asia Congo Industries ;
- un représentant des organisations non gouvernementales locales ;
- un représentant des trente (30) élus des délégués des axes ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 12 : Il est institué, au sein du conseil de concertation, un audit externe annuel réalisé par un auditeur indépendant.

Article 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO